



**Session du vendredi 13 novembre 2015  
Délibération n°76-02 - 1**

---

**CRÉATION DE LA RÉSERVE NATURELLE RÉGIONALE DES COTEAUX DU CHEMIN DES DAMES**

---

Le Conseil régional, dûment convoqué par son Président le vendredi 30 octobre 2015, s'est réuni le vendredi 13 novembre 2015 à 10 h 00, salle des délibérations - 11 Mail Albert 1<sup>er</sup> à Amiens, sous la présidence de Monsieur Claude Gewerc, Président du Conseil régional ;

**Étaient présents : 51 élus**

MM. Daniel Beurdeley, Marc Bonef, Mohamed Boulafrad, Mme Nathalie Brandicourt, M. Bernard Bronchain, Mme Michèle Cahu, M. Didier Cardon, Mme Sandrine Cassol, M. Olivier Chapuis-Roux, Mme Elisabeth Clobourse, MM. Christophe Coulon, Fabrice Dalongeville, Jean-François Dardenne, Franck Delattre, Nicolas Dumont, Mmes Maryse Fagot, Anne Ferreira, MM. Frédéric Fillion-Quibel, André Fouchard, Claude Gewerc, Mme Marie-Christine Guillemin, M. Michel Guiniot, Mmes Sylvie Houssin, Sylvie Hubert, Valérie Kumm, Elodie Lacherie-Gossuin, Frédérique Leblanc, Christine Lefèvre, Béatrice Lejeune, Sandrine Leroy, Brigitte Leroy-Lhomme, Annie-Claude Leuliette, M. Sébastien Manscourt, Mme Manoëlle Martin, MM. Philippe Massein, Nouredine Nachite, Olivier Paccaud, Dominique Padiou, Jean Pilniak, Christophe Porquier, Denis Pype, Alain Reuter, Mmes Laurence Rossignol, Monique Ryo, M. Wallerand de Saint-Just, Mmes Christelle Simon, Mireille Tiquet, Mylène Troszczynski, Françoise Van Hecke, MM. François Veillerette, Michel Vignal.

**Absents ou excusés : 5 élus**

Mme Josiane Baeckelandt, délégation de vote à Mme Sylvie Hubert,  
M. Thierry Brochot, délégation de vote à M. François Veillerette,  
Mme Claudine Dunas Doukhan, délégation de vote à M. Bernard Bronchain,  
Mme Méral Jajan, délégation de vote à M. Philippe Massein,  
Mme Coralie Mathieu-Deshaies, délégation de vote à Mme Mireille Tiquet.

**Secrétaire de séance** : Mme Sandrine Cassol.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L332-1 à L332-27 et R. 332-30 à 48 ;

Vu la délibération n°76-02-1 du Conseil régional de Picardie du 31 janvier 2009 relative à l'adoption de la Stratégie Régionale pour le Patrimoine Naturel ;

Vu la délibération n°76-02-01 du Conseil régional de Picardie du 17 avril 2009 relative à l'exercice de la compétence régionale sur les réserves naturelle régionales ;

Vu les avis émis dans le cadre de la consultation du public, entre le 02 février 2015 et le 04 mai 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel de Picardie en date du 02 février 2015 ;

Vu l'avis du Préfet de la Région en date du 22 mai 2015 ;

Vu les avis rendus par les collectivités intéressées ;

Vu l'accord émis en date du 05 novembre 2015 par la commune de Aizelles ;  
Vu l'accord émis en date du 06 novembre 2015 par la commune de Beaurieux ;  
Vu l'accord émis en date du 27 octobre 2015 par la commune de Chermizy-Ailles ;  
Vu l'accord émis en date du 09 novembre 2015 par la commune de Chevregny ;  
Vu l'accord émis en date du 05 novembre 2015 par la commune de Montchâlons ;  
Vu l'accord émis en date du 09 novembre 2015 par la commune de Moulins ;  
Vu l'accord émis en date du 03 novembre 2015 par la commune d'Oeuilly ;

Vu l'accord émis en date du 19 octobre 2015 par la commune de Sainte-Croix ;

Vu l'accord émis en date du 29 octobre 2015 par Monsieur HUTIN Gérard ;

Vu les accords émis en date du 15 octobre 2015 par Mesdames et Monsieur FAYOT Sylvie, Isabelle, Raphaëlle et Mickaël ;

Vu l'accord émis en date du 11 octobre 2010 par Monsieur PLUSSE Claude ;

Vu l'accord émis en date du 09 novembre 2015 par Madame PLUSSE Yvette ;

Vu l'accord émis en date du 25 octobre 2015 par Messieurs LEDENT Fabrice et Christophe ;

Vu l'accord émis en date du 10 octobre 2015 par Madame MARECHAL Violette ;

Vu l'accord émis en date du 22 octobre 2015 par Monsieur MEURICE Jean-Michel ;

Vu l'accord émis en date du 14 octobre 2015 par Monsieur PINGRET Dominique ;

Vu l'accord émis en date du 05 novembre 2015 par Madame et Monsieur TRONEL Denise et Bernard

Vu l'accord émis en date du 10 octobre 2015 par Mesdames THUILLIER Marie-Thérèse et Paulette ;

Vu l'accord émis en date du 10 octobre 2015 par Madame DE WITASSE-THEZY Chantal ;

Vu l'accord émis en date du 13 octobre 2015 par Monsieur DE WITASSE-THEZY Yves ;

Vu l'accord émis en date du 10 octobre 2015 par Monsieur DE WITASSE-THEZY Jacques ;

quant au classement en RNR conformément au projet de classement proposé de leurs propriétés respectives,

Considérant qu'il convient de soustraire le site à toute intervention susceptible de le dégrader ;

Considérant que le statut de Réserve Naturelle Régionale proposé doit permettre le maintien de la vocation du site, garantir et encourager sur le long terme la pérennité des pratiques de gestion favorables avec la préservation du patrimoine naturel et paysager en présence.

Ses Commissions n°2 « Développement intégré des territoires (Développement intégré des territoires, coopération interrégionale, infrastructures, transports, logement, environnement, maîtrise de l'énergie, agriculture, tourisme, programmes territorialisés de coopération décentralisée) » et 4 « Finances – Planification – Organisation (SRADDT, Grands projets régionaux, Programmation, planification, organisation, ressources humaines, fonctionnement des assemblées, finances, moyens généraux et patrimoine régional, affaires européennes) » consultées ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE par 49 voix Pour** (19 Socialiste Républicain et Citoyen + 4 Ecologiste + 3 Europe Ecologie – Les Verts + 3 Communistes et Progressistes Unitaires – MUP + 3 Parti Radical de Gauche + 3 Renouveau et Démocratie + 14 Envie de Picardie)  
**et 7 voix Contre** (7 Front National)

#### **Au titre du programme 76-02 PATRIMOINE NATUREL**

#### **DE LA CREATION DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE (RNR) DES COTEAUX DU CHEMIN DES DAMES SELON LES MODALITES SUIVANTES :**

#### **ARTICLE 1 – DÉNOMINATION ET DÉLIMITATION DE LA RÉSERVE NATURELLE RÉGIONALE**

Sont classées en Réserve Naturelle Régionale, sous la dénomination de « Réserve Naturelle Régionale des coteaux du Chemin des Dames », les parcelles cadastrales ci-après énumérées, situées sur le territoire de plusieurs sites répartis sur 10 communes appartenant à la Communauté d'agglomération du Pays de Laon et à la Communauté de communes du Chemin des Dames (02) et cadastrées comme suit :

Commune	Référence cadastrale		Superficie de la parcelle	Surface concernée par le classement	Lieu-dit	Propriétaire(s)
	Section	Parcelle				
Aizelles	ZB	26	1ha 43a 60ca	1ha 43a 60ca	Le Moulin Régina	Commune de Aizelles
	ZB	27	1ha 80a 80ca	1ha 71a 17ca	Le Moulin Régina	Commune de Aizelles

Beaurieux	B	1469	0ha 61a 80ca	0ha 61a 80ca	La Montagne (Est)	Commune de Beaurieux
	B	1471	0ha 47a 75ca	0ha 47a 75ca	La Montagne (Est)	Commune de Beaurieux
	B	1475	0ha 84a 80ca	0ha 84a 80ca	La Montagne (Est)	Commune de Beaurieux
	B	1477	1ha 42a 25ca	0ha 56a 77ca	La Montagne (Est)	Commune de Beaurieux
	B	1478	0ha 53a 50ca	0ha 53a 50ca	La Montagne (Est)	Commune de Beaurieux
	B	1485	0ha 94a 10ca	0ha 55a 26ca	La Montagne (Est)	Commune de Beaurieux
	B	1486	0ha 13a 20ca	0ha 13a 20ca	La Montagne (Est)	Commune de Beaurieux
	B	1487	0ha 34a 50ca	0ha 34a 50ca	La Montagne (Est)	Commune de Beaurieux
	B	1488	0ha 38a 39ca	0ha 38a 39ca	La Montagne (Est)	Commune de Beaurieux
Bouconville - Vauclair	AC	20	0ha 12a 64ca	0ha 12a 64ca	Le Parc	Marie-Thérèse et Pauline Thuillier
Chermizy - Ailles	B	22	7ha 83a 29ca	7ha 76a 90ca	Les Communaux	Commune de Chermizy - Ailles
	ZB	3	1ha 39a 60ca	0ha 99a 71ca	Le dessus des Balossiers	Bernard Tronel Denise Philippot
Chevregny	A	295	0ha 96a 25ca	0ha 96a 25ca	Le Mont de Laon	Commune de Chevregny
	A	664	0ha 71a 20ca	0ha 61a 46ca	Carrière Vignon	Commune de Chevregny
	D	211	1ha 44a 30ca	1ha 30a 50ca	Le Mont de Bossu	Commune de Chevregny
Montchâlons	B	347	0ha 91a 66ca	0ha 91a 07ca	La Montagne du bois d'Elva	Commune de Montchâlons
	B	376	0ha 40a 70ca	0ha 40a 70ca	Le Bois du chemin de Festi	Commune de Montchâlons
	C	96	0ha 07a 82ca	0ha 07a 82ca	La Montagne de Saint-Pierre	Commune de Montchâlons
	C	101	0ha 02a 70ca	0ha 02a 70ca	Les Champs Saint- Martin	Commune de Montchâlons
	C	100	0ha 08a 75ca	0ha 08a 75ca	La Montagne de Saint-Pierre	Gérard Hutin
	C	104	0ha 07a 98ca	0ha 07a 98ca	Les Champs Saint- Martin	Gérard Hutin
	C	105	0ha 03a 42ca	0ha 03a 42ca	Les Champs Saint- Martin	Gérard Hutin
	C	106	0ha 53a 62ca	0ha 53a 62ca	Les Champs Saint- Martin	Gérard Hutin
	C	111	0ha 03a 83ca	0ha 03a 83ca	Les Champs Saint- Martin	Gérard Hutin
	C	114	0ha 08a 13ca	0ha 08a 13ca	Les Champs Saint- Martin	Gérard Hutin
	C	124	0ha 91a 59ca	0ha 89a 51ca	Les Champs Saint- Martin	Gérard Hutin
	C	103	0ha 01a 96ca	0ha 01a 96ca	Les Champs Saint- Martin	Sylvie, Mickaël, Isabelle et Raphaëlle Fayot
	C	110	0ha 03a 79ca	0ha 03a 79ca	Les Champs Saint- Martin	Violette Maréchal

	C	364	0ha 02a 48ca	0ha 02a 48ca	Les Champs Saint-Martin	Fabrice et Christophe Ledent
Moulins	A	24	0ha 06a 97ca	0ha 06a 97ca	Au-dessus des carrières	Jean-Michel Meurice
	A	29	0ha 07a 30ca	0ha 07a 30ca	Au-dessus des carrières	Jean-Michel Meurice
	A	19	0ha 58a 90ca	0ha 50a 40ca	Au-dessus des carrières	Commune de Moulins
	A	23	0ha 30a 40ca	0ha 30a 40ca	Au-dessus des carrières	Commune de Moulins
	A	26	0ha 24a 73ca	0ha 24a 73ca	Au-dessus des carrières	Commune de Moulins
	A	27	0ha 12a 00ca	0ha 12a 00ca	Au-dessus des carrières	Commune de Moulins
Oeuilly	AB	83	0ha 09a 98ca	0ha 09a 98ca	Les Cornillons (Est)	Commune d'Oeuilly
	AB	84	0ha 49a 77ca	0ha 49a 77ca	Les Cornillons (Est)	Commune d'Oeuilly
	AB	85	0ha 13a 98ca	0ha 13a 98ca	Les Cornillons (Est)	Commune d'Oeuilly
	AB	87	0ha 08a 15ca	0ha 08a 15ca	Les Cornillons (Est)	Dominique Pingret
	AC	79	0ha 23a 78ca	0ha 23a 78ca	Les Cornillons (Ouest)	Claude Plusse Yvette Guell
	AC	80	0ha 32a 02ca	0ha 32a 02ca	Les Cornillons (Ouest)	Claude Plusse Yvette Guell
	AC	81	0ha 55a 68ca	0ha 55a 68ca	Les Cornillons (Ouest)	Commune d'Oeuilly
	AC	106	0ha 35a 78ca	0ha 35a 78ca	Les Cornillons (Ouest)	Yves de Witasse-Thézy Chantal Tripier de Laubrière Jacques de Witasse- Thézy
	AE	87	0ha 17a 85ca	0ha 17a 85ca	La Fosse aux fresnes	Commune d'Oeuilly
	AE	88	0ha 81a 95ca	0ha 81a 95ca	La Fosse aux fresnes	Commune d'Oeuilly
	AE	89	0ha 17a 72ca	0ha 17a 72ca	La Fosse aux fresnes	Commune d'Oeuilly
AE	131	0ha 93a 98ca	0ha 93a 98ca	Dessus les carrières	Commune d'Oeuilly	
Paissy	C	221	2ha 26a 25ca	2ha 23a 77ca	Les Glaux	Commune de Moulins
	D	314	0ha 18a 19ca	0ha 18a 19ca	Sous les Monts de Moulins	Commune de Moulins
Sainte-Croix	A	762	0ha 65a 60ca	0ha 65a 60ca	La Montagne	Commune de Sainte-Croix
	A	763	0ha 29a 40ca	0ha 29a 40ca	La Montagne	Commune de Sainte-Croix
	A	764	1ha 20a 00ca	1ha 20a 00ca	La Montagne	Commune de Sainte-Croix
<b>Surface totale estimée du classement RNR (ha)</b>				<b>32ha 93a 36ca</b>		

**Soit une superficie totale d'environ 33 hectares**

La cartographie du périmètre de la réserve figure en annexe.

## ARTICLE 2 – DUREE DU CLASSEMENT

Le site est classé pour une durée de 15 ans.

## ARTICLE 3 – MESURES DE PROTECTION DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DES COTEAUX DU CHEMIN DES DAMES

### • Article 3.1 : Protection de la faune, de la flore et des habitats

Il est interdit, sur le territoire de la Réserve, et sous réserve des dispositions afférentes à la réglementation relative aux activités agropastorales et forestières :

- de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, à l'intégrité des végétaux non cultivés, quel que soit leur stade de développement ou de les emporter hors de la Réserve Naturelle, hors cadre des actions définies dans le plan de gestion ;
- de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, à l'intégrité des animaux d'espèces non domestiques, ainsi qu'à leurs œufs, larves, couvées, portées ou nids ou de les emporter hors de la Réserve Naturelle ;
- de détruire, altérer ou dégrader les milieux particuliers à ces espèces animales ou végétales ;
- d'introduire à l'intérieur de la Réserve Naturelle Régionale des animaux d'espèces non domestiques ou de végétaux d'espèces non cultivées, quel que soit leur stade de développement ou leur forme ; en particulier, il est interdit d'introduire à l'intérieur de la Réserve Naturelle Régionale des espèces animales ou végétales exotiques envahissantes avérées ou potentielles ou celles susceptibles de perturber les milieux.

Par exception aux interdictions mentionnées ci-dessus, sont cependant admis :

- l'exercice du droit de chasse, la cueillette et le ramassage traditionnels : ces activités sont permises, selon les modalités précisées à l'article 8.
- les opérations prévues au plan de gestion dans la mesure où celles-ci se rapportent à des fins d'amélioration de la connaissance, de gestion écologique, ou de suivi scientifique du patrimoine naturel de la Réserve, notamment les inventaires naturalistes ou d'éventuelles opérations de lutte contre les espèces exotiques envahissantes animales ou végétales.

Des dérogations au cadre proposé ci-dessus peuvent être accordées :

- par le Préfet dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur pour les compétences relevant des prérogatives de l'Etat (battues administratives, espèces protégées) ;
- par le Président du Conseil régional après avis du comité consultatif et du CSRPN pour toute autre espèce (non domestique ou non cultivée), si l'utilité de l'action est clairement rapportée à des fins de préservation, d'amélioration, de gestion écologique, ou de suivi scientifique du patrimoine naturel de la Réserve ou pour toute action sanitaire, de sauvetage, relative à la sécurité publique, ou en cas de dégâts avérés portant atteinte à des activités économiques.

### • Article 3.2 : Protection du patrimoine géologique

Il est interdit, sur toute l'étendue de la Réserve :

- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux minéraux, fossiles et spécimens archéologiques ;
- de les emporter en dehors de la réserve.

L'accès aux cavités est limité aux propriétaires et ayants-droits, notamment dans le cadre de la réalisation de suivis scientifiques.

Des dérogations peuvent toutefois être accordées par le Président du Conseil régional après avis du comité consultatif et du CSRPN si l'utilité de l'action est clairement rapportée à des fins de préservation, d'amélioration, de gestion écologique, ou de suivi scientifique du patrimoine naturel de la Réserve.

### • Article 3.3 : Atteintes au milieu

Il est interdit :

- d'abandonner, de déposer, de répandre ou de jeter tout produit de quelque nature que ce soit (en particulier fertilisants et produits phytosanitaires chimiques) pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou à l'intégrité des habitats d'espèces de la faune et de la flore ;
- d'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, tout détritrus de quelque nature que ce soit ;
- de porter atteinte au milieu naturel en faisant des inscriptions, signes ou dessins sur des pierres, arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble – exception sera faite pour les inscriptions et marquages relatifs à la gestion et à la valorisation du site ou aux délimitations foncières, mises en place après avis du Comité consultatif ;
- de troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore, sous réserve de l'exercice des activités agropastorales, forestières et cynégétiques, de gestion écologique et de suivi scientifique du site ;
- d'utiliser le feu, sauf dans le cadre d'opérations de gestion, tel que prévu dans le cadre du plan de gestion.

#### • **Article 3.4 : Circulation et stationnement des personnes**

Les espaces ouverts à la circulation et au stationnement des personnes à pied, à cheval, en vélo ou par tout autre moyen non motorisé sont autorisés sur les sentiers balisés.

Exception sera cependant faite pour les activités suivantes, qui pourront s'exercer sur l'ensemble du périmètre :

- opérations de gestion écologique, de suivi scientifique et de surveillance de la Réserve Naturelle ;
- activités de découverte du patrimoine naturel et culturel, selon les modalités définies à l'article 8 ;
- activités agropastorales et forestières ;
- activités cynégétiques, de cueillette et de ramassage, selon les modalités définies à l'article 8 ;
- opérations de police, de secours ou de sauvetage ;
- accès, pour les propriétaires, à toutes les parcelles en leur propriété ;
- accès aux parcelles limitrophes à la Réserve, non accessibles par d'autres moyens, pour les propriétaires riverains.

Le campement sous tente ou dans tout autre abri et le bivouac sont interdits.

#### • **Article 3.5 : Circulation et stationnement des véhicules**

La circulation et le stationnement, en dehors des aires de parking matérialisées sur le terrain, de tout véhicule terrestre à moteur sur l'ensemble du territoire de la Réserve Naturelle sont interdits à l'exception des véhicules utilisés dans le cadre des activités suivantes :

- opérations de gestion écologique et de surveillance de la Réserve Naturelle ;
- opérations de police, de secours ou de sauvetage ;
- activités pastorales et forestières ;
- accès, pour les propriétaires, à toutes les parcelles en leur propriété ;
- accès et exploitation des parcelles limitrophes, non accessibles par d'autres moyens, pour les propriétaires riverains, dans le cadre des activités de gestion sylvicole.

#### • **Article 3.6 : Circulation et stationnement des animaux domestiques**

La circulation et le stationnement des animaux domestiques sur le territoire de la Réserve Naturelle sont autorisés :

- pour les animaux d'élevage utilisés dans le cadre des activités agropastorales et forestières (bovins, équins, ovins, caprins, asins) ;
- pour les équidés montés, uniquement sur les sentiers balisés ;

- pour les seuls chiens tenus en laisse, à l'exception de ceux utilisés dans le cadre des activités suivantes et qui sont alors autorisés sur le site sans être tenus en laisse :
  - gardiennage des troupeaux ;
  - pratiques cynégétiques, durant les périodes légales d'ouverture de la chasse ;
  - missions de police et de sauvetage

L'installation de ruchers est autorisée, selon des modalités précisées au plan de gestion.

- **Article 3.7 : Activités sylvicoles, agro-pastorales et d'entretien des milieux**

Les activités agro-pastorales et sylvicoles sont autorisées conformément à la réglementation en vigueur, dans le respect des objectifs et selon les modalités définies dans le plan de gestion approuvé par le Conseil régional. Elles se déroulent sous le contrôle du gestionnaire.

Sur l'ensemble du territoire de la Réserve, les pratiques suivantes sont interdites :

- l'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais ;
- tout travail du sol en dehors des opérations écologiques, sylvicoles et agropastorales prévues au plan de gestion
- la modification du fonctionnement hydrologique par drainage ou pompage
- la plantation et le boisement des terrains non boisés hors opérations éventuellement prévues et précisées dans leurs modalités par le plan de gestion (notamment vergers et haies).
- la coupe des arbres remarquables tel qu'inventoriés et cartographiés dans le plan de gestion ;
- les plantations ou introductions sous d'autres formes (semences, ...) d'essences invasives/envahissantes dont la liste sera précisée au plan de gestion.

La coupe, le transport et la vente de sujets ou populations végétales dans le cadre des activités agro-pastorales et forestières sont autorisés (foin et bois notamment).

- **Article 3.8 : Activités et manifestations sportives et de loisirs**

La pratique des activités touristiques, sportives et de loisirs de pleine nature est limitée aux sentiers balisés.

Les manifestations sportives ou de loisirs sont soumises à autorisation du Président du Conseil régional après avis du gestionnaire et du comité consultatif. Ces manifestations devront se dérouler dans le respect de la réglementation et des procédures en vigueur au titre du Code des sports.

Sont autorisées les activités de chasse, de cueillette et ramassage traditionnels, et de découverte du patrimoine naturel et culturel, selon les modalités suivantes :

- **Pratiques liées à l'activité cynégétique**

La chasse s'exerce sur le territoire de la réserve naturelle, conformément à la réglementation, aux usages en vigueur et au règlement intérieur des associations communales de chasse agréées concernées, dans les limites des modes de chasse autorisés par les propriétaires, le cas échéant.

- **Pratiques de la cueillette**

Sont autorisés des prélèvements, selon la réglementation en vigueur, à des fins de consommation domestique et personnelle, des fruits, baies et champignons sauvages, escargots non protégés et/ou non-inscrits sur une liste rouge régionale.

- **Découverte du patrimoine naturel et culturel**

La découverte non encadrée du patrimoine naturel et culturel de la réserve est limitée aux seuls sentiers balisés. Elle est étendue à l'ensemble du périmètre de la réserve dans le cadre de sorties pédagogiques encadrées, sous réserve de l'accord des propriétaires concernés et de l'information du gestionnaire.



Des dérogations au présent article pourront être accordées par le Président du Conseil régional après avis du gestionnaire et du comité consultatif.

- **Article 3.9 : Activités industrielles et commerciales**

Toute activité industrielle et commerciale est interdite sur le territoire de la Réserve.

Sont autorisées les activités économiques liées à la gestion et à l'animation de la Réserve Naturelle, dans la mesure où elles ne portent pas atteinte à la conservation du milieu, de la flore, de la faune et du paysage.

- **Article 3.10 : Publicité**

Toute publicité quelle qu'en soit la nature est interdite à l'intérieur de la Réserve Naturelle.

L'utilisation de l'appellation « Réserve Naturelle Régionale » par toute autre instance que la Région et le(s) gestionnaire(s) à des fins :

- publicitaires commerciales est soumise à autorisation du Président du Conseil Régional ;
- de valorisation du territoire par les collectivités concernées sera réalisé en étroite concertation avec la Région et le gestionnaire.

- **Article 3.11 : Concernant la modification de l'état ou de l'aspect de la Réserve Naturelle**

Conformément à l'article L. 332-9 du Code de l'environnement, l'exécution de travaux, de constructions ou d'installations diverses de nature à modifier l'état ou l'aspect de la RNR est interdite sur l'ensemble du territoire de la Réserve Naturelle, sauf autorisation spéciale du Conseil régional dans les modalités prévues aux articles R.332-44 à 45 du code de l'environnement, à l'exception :

- des travaux d'entretien courant de la Réserve Naturelle menés par le gestionnaire de la Réserve Naturelle et par les propriétaires, conformément aux préconisations du plan de gestion ;
- des travaux ou opérations prévus et décrits de façon détaillée dans le plan de gestion de la Réserve Naturelle et dont l'impact sur l'environnement aura été précisément évalué ;
- des travaux urgents indispensables à la sécurité des biens et des personnes, après information de l'autorité compétente, sans préjudice de leur régularisation ultérieure.

En tout état de cause, en zone marron du PPRicb, toute clôture susceptible de modifier notablement les écoulements et tout défrichement supérieur à 1ha sont interdits.

## **ARTICLE 4 : MODALITE DE GESTION**

- **Article 4.1 : Comité consultatif de la réserve naturelle**

Il est institué un Comité consultatif. Sa composition, ses missions et ses modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté du Président du Conseil régional. Ce Comité consultatif a pour rôle d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la réserve naturelle, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues à l'article 3.

- **Article 4.2 : Conseil scientifique de la réserve naturelle**

Le Conseil Scientifique Régional pour le Patrimoine Naturel (CSRPN) assurera la fonction de conseil scientifique de la réserve naturelle et sera consulté pour apporter un avis sur toute question à caractère scientifique touchant la réserve naturelle.

- **Article 4.3 : Gestionnaire de la réserve naturelle**

Le Président du Conseil régional confie la gestion de la réserve naturelle à un (ou des) gestionnaire(s). Le rôle du (des) gestionnaire(s) est précisé par voie de convention avec le Président du Conseil régional et porte notamment sur :

- ✗le contrôle de l'application des mesures de protection prévues à l'article 3 de la présente délibération et dans les formes fixées à l'article 7 ;
- ✗l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation du plan de gestion de la réserve naturelle comme prévu à l'article 4.4 ;
- ✗la réalisation de l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la réserve et au maintien des équilibres biologiques des habitats et de leurs populations animales et végétales ;
- ✗l'accueil et l'information du public ;
- ✗le suivi administratif et financier lié à la gestion du site.

- **Article 4.4 : Plan de gestion de la réserve naturelle**

La gestion de la réserve naturelle est organisée dans le cadre du plan de gestion. Ce plan de gestion est élaboré dans les formes prévues par l'article R.332-43 du Code de l'environnement et validé par délibération du Conseil régional après avis du Comité consultatif et du CSRPN.

Il est évalué à l'approche de son échéance avant reconduction. En cas de nécessité, des amendements pourront être apportés au plan de gestion avant son terme. Dans ce cas, le(s) gestionnaire(s) en feront la demande motivée auprès du Président du Conseil Régional qui se prononcera sur l'opportunité d'apporter des amendements après avis du Comité consultatif. En cas d'acceptation du principe de révision du plan de gestion avant son terme, les amendements proposés, une fois mis en forme, seront soumis aux avis du Comité consultatif et au CSRPN, avant d'être éventuellement soumis à la validation du Conseil régional.

## **ARTICLE 5 – CONTROLE DES PRESCRIPTIONS**

Le(s) gestionnaire(s) est (sont), chargé(s) de contrôler l'application de la réglementation définie dans la présente délibération, s'appuie(nt) pour cela sur des agents commissionnés et assermentés au titre de l'article L.332-20 du Code de l'Environnement.

Les infractions à la législation relative aux réserves naturelles et aux dispositions de la présente délibération peuvent être constatées par tous les agents cités à l'article L.332-20 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 6 – SANCTIONS**

Les infractions aux dispositions du Code de l'Environnement relatives à l'ensemble des réserves naturelles, ainsi qu'aux dispositions de la présente délibération, seront punies par les peines prévues aux articles L.332-22-1, L. 332-25 à L332-27, et R. 332-69 à R. 332-81 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 7 - MODIFICATIONS OU DECLASSEMENT**

Toute modification du périmètre ou du règlement ainsi que le déclassement partiel ou total de la Réserve Naturelle Régionale s'effectueront selon les modalités définies à l'article R332-40 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 8 – PUBLICATION**

La décision de classement est publiée au recueil des actes administratifs du Conseil régional de Picardie. Conformément à l'article R.332-38, la délibération de classement et les plans de délimitation doivent être reportés aux documents d'urbanisme ainsi qu'aux documents de gestion forestière mentionnés à l'article R.332-13 du code de l'environnement.

Fait à Amiens,  
le vendredi 13 novembre 2015  
Le Président du Conseil régional

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Claude Gewerc', written in a cursive style.

Claude Gewerc